
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de la

**Fédération québécoise des producteurs de
fruits et légumes de transformation**



Adoptés le 10 décembre 2008
(Version 2011)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Fédération québécoise
des producteurs de fruits et légumes de transformation



Table des matières

	<u>Page</u>
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT.....	5
1. SIÈGE.....	5
2. EXERCICE FINANCIER	5
3. OBJET	5
4. MOYENS D'ATTEINDRE SES BUTS	6
5. AFFILIATION.....	6
6. CONDITIONS D’AFFILIATION.....	7
7. DÉSAFFILIATION.....	7
8. RETRAIT	7
9. FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION	8
10. ASSEMBLÉE ANNUELLE	8
10.1 Réunion.....	8
10.2 Mandats.....	8
10.3 Quorum	9
11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	9
11.1 Réunion.....	9
11.2 Quorum	10
12. VOTE.....	10



13.	PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	10
14.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
14.1	Composition	10
14.2	Réunion	10
14.3	Mandats.....	11
14.4	Quorum	11
15.	CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
15.1	Composition & Élection des postes.....	12
15.2	Réunion	12
15.3	Mandats.....	13
15.4	Quorum	13
16.	PRÉSIDENT	13
16.1	Mandats.....	13
17.	VICE-PRÉSIDENT	13
17.1	Mandats.....	13
18.	DIRECTEUR GÉNÉRAL	14
18.1	Nomination	14
18.2	Mandats.....	14
19.	ADMINISTRATEUR	14
20.	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	14
21.	DÉONTOLOGIE.....	15
22.	VÉRIFICATEUR.....	15
23.	AMENDEMENTS	15
24.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Fédération québécoise
des producteurs de fruits et légumes de transformation



Le genre masculin, utilisé dans l'appellation des postes décrits dans ces règlements, désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les dispositions qui suivent constituent les **Règlements généraux** de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, association professionnelle agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) le 6 septembre 1975, et dont le numéro d'immatriculation est 1142816165. Elles font également office de Règles de régie interne pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (M.35, r.85).

La Fédération regroupe les syndicats spécialisés présents sur le territoire des municipalités régionales de comté:

- ⇒ Lanaudière (incluant les territoires des Laurentides et de la Mauricie)
- ⇒ Saint-Hyacinthe
- ⇒ Centre-du-Québec
- ⇒ Saint-Jean-Valleyfield

Ces municipalités régionales de comté servent également de critères géographiques pour la formation des groupes de producteurs constitués en vertu du Règlement sur la division en groupe des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 3460, 82-08-04)

1. SIÈGE

Le siège de la Fédération est situé au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 355, Longueuil (Québec), J4H 4E7.

2. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

3. OBJET

La Fédération a pour objet, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Plus particulièrement, la Fédération a pour objet de :



- a) grouper les syndicats de producteurs de fruits et légumes de transformation de son territoire;
- b) à titre d'office responsable de son application, administrer, à l'échelle de son territoire, le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, et en assumer la responsabilité;
- c) étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché des fruits et légumes de transformation;
- d) participer, sur les plans provincial et fédéral, aux organismes qui s'intéressent à la production et à la mise en marché des fruits et légumes de transformation;
- e) coopérer à la vulgarisation et au développement des sciences agronomiques et des techniques relatives à la production des fruits et légumes de transformation;
- f) renseigner les producteurs sur toute question relative à la production ou à la vente des fruits et légumes de transformation;
- g) surveiller et inspirer toute législation intéressant ses membres;
- h) coordonner l'action et les activités de ses syndicats affiliés.

4. MOYENS D'ATTEINDRE SES BUTS

Pour atteindre ses buts, la Fédération se propose, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles, notamment :

- a) d'élaborer des programmes d'action pour l'expansion du syndicalisme parmi les producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation et pour la réalisation de ses buts;
- b) de créer, organiser et maintenir les organismes et les services nécessaires pour atteindre ses buts;
- c) de faire des représentations au nom des syndicats affiliés partout où les intérêts généraux des producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation le justifient, et plus particulièrement auprès des pouvoirs publics et auprès des organismes professionnels, économiques et sociaux;
- d) de faire connaître et rehausser la profession agricole et la production de fruits et légumes destinés à la transformation dans l'ensemble de l'opinion publique.

5. AFFILIATION

Tout syndicat de producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation peut adhérer à la Fédération à condition qu'il représente exclusivement des producteurs visés par le Plan conjoint et qu'il soit dûment affilié à une fédération régionale de l'UPA.



6. CONDITIONS D’AFFILIATION

Tout syndicat de producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation qui désire s’affilier à la Fédération doit faire une demande écrite adressée au directeur général de la Fédération, accompagnée des pièces suivantes :

- a) un exemplaire de ses règlements;
- b) la composition de son Conseil d’administration;
- c) l’état de ses effectifs;
- d) une résolution attestant qu’il connaît les règlements de la Fédération, qu’il s’engage à s’y conformer, de même qu’à respecter les décisions de l’Assemblée générale et qu’il s’engage, s’il y a lieu, à modifier ses règlements conformément à ceux de la Fédération;
- e) s’engager à fournir un rapport financier annuel.

L’affiliation prend effet à compter du jour où la demande est soumise à la Fédération, sous réserve de l’acceptation par le Conseil d’administration de la Fédération.

7. DÉSAFFILIATION

Sous réserve de la Loi sur les producteurs agricoles et des règlements de l’UPA, la désaffiliation ou la suspension d’un syndicat spécialisé peut être prononcée par le Conseil d’administration pour les motifs suivants :

- a) refus ou négligence de se conformer aux présents règlements, aux décisions de l’Assemblée générale, aux politiques générales de la Fédération et de l’UPA, de même qu’à tout règlement adopté par la Fédération et par l’UPA;
- b) pour tout acte dérogatoire à l’intérêt général des producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation.

La désaffiliation ou la suspension a pour effet d’exclure le syndicat spécialisé et de le priver de tous les droits que lui procurait son affiliation.

La Fédération est aussi dégagée de toute obligation envers ledit syndicat spécialisé; elle fixe les modalités et les délais de cette désaffiliation ou suspension. Avant un tel geste, la Fédération doit permettre au syndicat concerné de faire entendre son point de vue.

8. RETRAIT

Tout syndicat spécialisé affilié peut se retirer de la Fédération en donnant un avis écrit au directeur général de la Fédération de son intention de se retirer.

Tout syndicat ou syndicat spécialisé affilié qui se retire cesse d’avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes versées à la Fédération pour quelques fins que ce soit.



9. FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est composée des organismes suivants :

- a) l'Assemblée générale annuelle ou spéciale des membres;
- b) l'Assemblée générale annuelle ou spéciale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation;
- c) le Conseil d'administration;
- d) le Conseil exécutif.

10. ASSEMBLÉE ANNUELLE

10.1 Réunion

L'assemblée des producteurs et l'assemblée des membres sont convoquées chaque année par le Conseil d'administration, ou suivant ses directives, dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice financier. Ces assemblées peuvent être tenues simultanément, si tel est le souhait des participants.

L'avis de convocation des assemblées annuelles indique la date, l'heure et le lieu où elles sont tenues, ainsi que tout sujet que l'office désire soumettre aux producteurs, autres que les points techniques comme l'approbation de l'ordre du jour. Il est envoyé à chacun des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation et inscrit au fichier conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 5795, 93-03-09), et à chacun des syndicats affiliés, au moins vingt (20) jours de calendrier avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de joindre l'ordre du jour.

10.2 Mandats

L'assemblée annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit cependant traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités de l'année;
- b) rapport financier;
- c) rapport des comités spéciaux;
- d) étude des résolutions soumises;
- e) nomination du vérificateur;
- f) modification des règlements, s'il y a lieu.



L'assemblée annuelle des membres doit, pour sa part, traiter des questions suivantes :

- a) modification des règlements, s'il y a lieu;
- b) rapport financier (*si les états financiers sont différents de ceux de l'office*).

Dans leur domaine respectif, les Assemblées ont les pouvoirs les plus étendus et sont les principaux organismes de direction de la Fédération. Leurs mandats incluent, entre autres, les actions suivantes :

- ⇒ prendre connaissance, entendre et approuver les rapports produits;
- ⇒ ratifier l'élection des membres du Conseil d'administration;
- ⇒ procéder à la nomination du vérificateur;
- ⇒ demander la formation de comités spéciaux pour la réalisation de certains projets;
- ⇒ donner son avis lors des consultations, prendre les décisions et donner les directives relatives à la bonne marche de la Fédération.

L'assemblée des délégués ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Cependant, s'il y a urgence, l'ordre du jour peut être amendé afin d'y ajouter un sujet de délibération, mais seulement au moment de l'adoption de l'ordre du jour. Cet amendement doit avoir été accepté par les 2/3 des délégués présents. Une modification au Plan Conjoint, aux règlements qui doivent être pris par les producteurs réunis en assemblée générale et aux règlements généraux ne peut en aucun temps être apportée en amendement à l'ordre du jour.

10.3 Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée relatives aux questions syndicales est constitué d'un minimum de dix pour cent (10 %) des délégués ayant le droit d'y assister. Le quorum pour l'assemblée des producteurs est constitué des délégués présents.

Les producteurs sont représentés aux assemblées annuelles par des délégués nommés conformément au Règlement sur la division en groupe des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 3460, 82-08-04).

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

11.1 Réunion

Sur décision de son Conseil d'administration, la Fédération réunit ses producteurs de fruits et légumes de transformation en assemblée générale spéciale aussi souvent que nécessaire.

Dix pour cent (10 %) des producteurs peut exiger qu'une assemblée générale spéciale des producteurs ou des membres soit convoquée en transmettant à la Fédération leur demande, et en spécifiant la ou les questions que devra traiter cette assemblée.

La date et l'endroit en sont fixés par le Conseil d'administration, mais cette assemblée doit être tenue au plus tard soixante (60) jours après le dépôt d'une demande à cet effet. L'avis de



convocation doit être expédié au moins vingt (20) jours de calendrier avant la réunion et spécifier le but de l'assemblée.

Les délégués aux dernières assemblées annuelles, ou leurs substituts, sont de droit délégués à toute assemblée générale spéciale.

11.2 Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée des membres relatives aux questions syndicales est constitué d'un minimum de dix pour cent (10 %) des délégués ayant le droit d'y assister. Le quorum pour l'assemblée des producteurs est constitué des délégués présents.

12. VOTE

Chaque délégué n'a droit qu'à une voix. Seules les personnes morales peuvent voter par procuration.

Le vote se prend à main levée à moins que les délégués ne réclament le vote secret de façon majoritaire.

Les décisions de l'Assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.

Tout délégué dont le syndicat membre ne s'est pas conformé aux règlements est déchu de son droit de vote sur les questions relevant de l'autorité des membres du Syndicat.

13. PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée est régie par les règles de procédure des assemblées délibérantes de l'UPA.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition

Les membres du Conseil d'administration de la Fédération sont élus par les membres du syndicat affilié lors de l'assemblée générale de ce dernier pour un mandat d'un an. Tout producteur agricole, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, membre en règle de l'UPA et membre d'un syndicat affilié peut être élu au Conseil d'administration. Celui-ci est formé du président et du vice-président de chacun des syndicats affiliés.

Au besoin, et à titre exceptionnel, l'un ou l'autre peut se faire remplacer par un membre du Conseil d'administration de son syndicat spécialisé.

14.2 Réunion

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération, et cette réunion peut se tenir par conférence téléphonique. Il doit tenir au moins



quatre (4) réunions par année, dont l'une doit avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée générale annuelle afin de procéder à l'élection des membres du Conseil exécutif.

Le Conseil d'administration est convoqué, par tout moyen et sans délai minimum, par le président, ou en l'absence de ce dernier, par l'un des vice-présidents. Trois membres du Conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation écrit à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses conseils ou comités; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation écrit, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

14.3 Mandats

Le Conseil d'administration s'occupe de la direction générale de la Fédération. Il nomme le directeur général, qui doit être choisi hors du conseil, et en détermine sa rémunération. Il administre le plan conjoint confié à la Fédération, et au besoin, il emprunte l'argent nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.

De plus, ses mandats sont les suivants :

- a) préparer le programme des activités;
- b) prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle ou spéciale;
- c) étudier et accepter le budget de l'année;
- d) soumettre le rapport financier à l'Assemblée générale annuelle;
- e) élire le Conseil exécutif et combler toute vacance qui y surviendrait en cours d'année;
- f) s'adjoindre des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets; les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport;
- g) étudier les demandes d'affiliation et décider de l'acceptation ou du refus;
- h) décider de la rémunération des dirigeants et des frais de représentation;
- i) désigner les signataires des chèques et autres effets bancaires;
- j) désigner les délégués, ainsi que leurs substituts, au congrès général de l'UPA;
- k) assumer la représentation de la Fédération auprès de tout organisme auquel elle pourra s'affilier.

14.4 Quorum

Le quorum des assemblées du Conseil d'administration ou d'un de ses conseils ou comités est constitué de la majorité des membres.



15. CONSEIL EXÉCUTIF

15.1 Composition & Élection des postes

À sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration de la Fédération élit parmi ses membres un Conseil exécutif, soit un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président. Les trois personnes élues forment le Conseil exécutif.

Pour procéder à l'élection du Conseil exécutif, le Conseil d'administration se nomme un président et un secrétaire d'élection, qui ne peuvent être administrateurs de la Fédération. Ces deux officiers agissent également à titre de scrutateurs d'élection.

Les procédures d'élection des trois membres du Conseil exécutif sont les suivantes :

Poste de PRÉSIDENT

- ⇒ Le président d'élection procède à l'ouverture des élections et il appelle le vote par scrutin secret à la présidence parmi les membres du Conseil d'administration.
- ⇒ Le président et le secrétaire d'élection, qui sont également scrutateurs, ramassent les bulletins de vote et se retirent pour faire la compilation.
- ⇒ Le président d'élection proclame la candidature qui a obtenu la majorité des votes à ce poste, soit un minimum de 50 % + un.
- ⇒ En cas d'égalité des voix entre deux candidats, ou si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des voix, le président d'élection appelle un deuxième tour de scrutin secret. Au besoin, d'autres tours de scrutin peuvent être requis.

Poste du PREMIER VICE-PRÉSIDENT

- ⇒ La même procédure d'élection pour le poste de président, s'applique pour l'élection du poste de 1^{er} vice-président.

Poste du DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT

- ⇒ La même procédure d'élection pour le poste de président s'applique pour l'élection du poste de 2^e vice-président.

La clôture des élections et la destruction des bulletins de vote doivent être dûment proposées et appuyées par deux membres du Conseil d'administration.

15.2 Réunion

Le Conseil exécutif se réunit à la demande du président ou de l'un des vice-présidents, aussi souvent que nécessaire, et cette réunion peut être tenue par conférence téléphonique.



15.3 Mandats

Les mandats du Conseil exécutif sont les suivants :

- a) administrer les affaires courantes de la Fédération, voir à l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et régler les problèmes qui exigent des décisions rapides;
- b) voir à l'application des règlements de la Fédération;
- c) étudier et recommander le budget qu'il soumet au Conseil d'administration;
- d) autoriser des dépenses administratives;
- e) voir à ce que chaque dirigeant et chaque syndicat affilié s'occupent des devoirs de sa charge et respectent les règlements de la Fédération;
- f) faire rapport au Conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

15.4 Quorum

Le quorum du Conseil exécutif est de deux membres.

16. PRÉSIDENT

16.1 Mandats

Les mandats associés au poste de président sont les suivants :

- a) présider toutes les assemblées, diriger les délibérations et assurer le respect des règlements. En tant que président, sauf au cas de scrutin secret, ne voter qu'au cas d'égalité des voix;
- b) signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- c) représenter la Fédération dans ses rapports avec les tiers;
- d) peut se faire seconder dans ses fonctions par l'un des vice-présidents ou l'un des administrateurs.

17. VICE-PRÉSIDENT

17.1 Mandats

Les mandats attribués au poste de premier et deuxième vice-président sont les suivants :

- a) seconder le président dans sa tâche;
- b) en cas d'absence du président, le remplacer et diriger les délibérations;
- c) en cas d'absence du président et des vice-présidents, l'Assemblée se choisit un président parmi les autres membres du Conseil d'administration.



18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1 Nomination

Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration, mais n'en fait pas partie.

18.2 Mandats

Les mandats attribués au poste de directeur général sont les suivants :

- a) s'occuper de la correspondance, des procès-verbaux et des archives de la Fédération et notamment certifier conforme des copies de ceux-ci;
- b) conserver les documents et en permettre l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération (décision 5796, 93-03-09);
- c) tenir à jour la liste des producteurs de fruits et légumes destinés à la transformation, conformément à son Règlement sur le fichier des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 5795, 93-03-09);
- d) préparer le budget de la Fédération;
- e) s'occuper de la comptabilité et s'assurer du dépôt sans tarder, dans une institution financière, de tous les revenus perçus par la Fédération;
- f) signer conjointement les chèques avec toute personne désignée par le Conseil d'administration;
- g) faire tous les déboursés autorisés et fournir au Conseil d'administration un compte exact des finances de la Fédération;
- h) s'assurer que le rapport financier de la Fédération soit prêt à être soumis au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle.

19. ADMINISTRATEUR

Les administrateurs représentent la Fédération auprès des membres de leur syndicat. Ils doivent s'efforcer de promouvoir la Fédération et l'UPA avec tous leurs services.

20. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du Conseil d'administration ou d'un de ses conseils ou comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt de la Fédération.

De plus, sous réserve et dans la mesure prévue à la Politique relative au régime de protection contre la responsabilité civile extracontractuelle du Fonds de défense professionnelle de l'UPA,



un administrateur, actuel ou passé, a le droit d'être indemnisé de tous frais et dépenses, de quelque nature que ce soit, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou autre à laquelle il était partie en cette qualité.

21. DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil d'administration sont régis par le Code de déontologie des administrateurs de l'UPA.

22. VÉRIFICATEUR

- a) Le vérificateur est nommé par l'Assemblée générale annuelle.
- b) Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse.
- c) Il a accès aux livres n'importe quand.
- d) Il doit faire rapport au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle.

23. AMENDEMENTS

Les dispositions du présent règlement qui visent l'administration du Plan conjoint et qui font office de règles de régie interne peuvent être amendées par le Conseil d'administration qui doit les soumettre pour approbation à la Régie. Un tel amendement entre en vigueur le jour de son approbation par la Régie.

Les dispositions du présent règlement qui visent les activités syndicales de la Fédération y compris l'élection des membres du conseil d'administration peuvent être amendées par le vote des 2/3 des délégués présents à l'assemblée annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Ils doivent cependant avoir été soumis au Conseil d'administration préalablement. Un tel amendement aux Règlements généraux entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne de la Fédération québécoise des fruits et légumes de transformation entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.